

---

Cas n° : UNDT/NY/2009/098

Jugement n° : UNDT/2010/165

Date : 17 septembre 2010

## Introduction

1. La requérante, une fonctionnaire de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), conteste la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupe de la classe P-2 à la classe P-3. La requérante demande une reclassification rétroactive de son poste à la classe P-3, à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, ainsi que la totalité de la rémunération et des prestations sociales (notamment les droits à pension) correspondant à un poste de la classe P-3. La requérante demande qu'il soit permis de déroger à l'exigence en matière d'ouverture du poste à la concurrence au titre des mesures correctives. À défaut, la requérante est prête à accepter un « versement correspondant à l'intégralité du salaire et des prestations sociales de classe P-3 pendant 3 ans et 8 mois (ou jusqu'à ce que la requérante atteigne l'âge de 58 ans), date à laquelle la requérante aurait l'âge de partir à la retraite ».

2. Une audience préliminaire a été organisée le 15 janvier 2010, après que le Tribunal a délivré plusieurs ordonnances requérant des parties qu'elles déposent de nouvelles conclusions. La demande, la plique du défendeur et les mémoires complémentaires constituent les conclusions et les actes dans le cadre de la présente affaire. Avec le consentement des parties, le Tribunal statuera en se fondant sur les éléments produits.

## Les faits

3. Le 11 décembre 2000, la requérante a été transférée à la CFPI en la qualité d'assistante administrative de la catégorie des Services généraux, au sein du Bureau du Secrétaire exécutif. Elle a reçu une indemnité de fonctions de la classe P-2 (administrateur) entre 2001 et décembre 2008. Elle a ensuite été promue à la classe P-2 en la qualité d'assistante administrative vertu d'un contrat à durée limitée, au sein de la CFPI.



autonomie en matière de prise de décision dans le cadre des opérations administratives et budgétaires ».

8. Le 8 janvier 2007, le Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du BGRH a répondu au Secrétaire exécutif de la CFPI, comme suit :

Objet : Classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, JFA-030-03010-EP3-0003, IMIS #4124

En réponse à votre mémorandum daté du 3 janvier 2007 concernant l'examen de classement du poste susmentionné, sachez que nous avons abouti à une conclusion.

Nous avons décidé que le poste peut être classé à la classe P-3. Notez qu'en vertu de la section B3.2 de la demande de classement], la disposition en matière d'expérience doit être revue et exiger une période de cinq ans.

Après réception de vos observations, à échéant et de la révision de la Section B3.2, nous finaliserons notre examen.

9. Le 10 janvier 2007, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé un mémorandum au Chef de la Section des questions relatives aux conditions d'emploi du BGRH, qui stipule ce qui suit :

Objet : Classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, JFA-030-03010EP-30003, IMIS #4124

1. Suite à votre mémorandum daté 8 janvier 2007 portant sur l'objet susmentionné, contenant les conclusions de l'examen de votre bureau portant sur le classement du poste de fonctionnaire d'administration de la CFPI, selon lesquelles le poste peut être placé à la classe P-3

2. À cet égard, nous avons pris bonne note de votre demande de révision de la disposition relative au nombre d'années d'expérience requis (5 ans), fixé dans la Section B3.2 (la page contenant la Section B a été modifiée; nous la joignons présent mémorandum, ainsi que la dernière page de la demande de classement dûment signée par le titulaire du poste et son supérieur hiérarchique).

3. Je vous remercie pour les mesures mises en œuvre dans le cadre de l'examen de ce poste important au sein du Bureau du Secrétaire exécutif et nous nous réjouissons de sa finalisation.

10.

13. En réponse, le 22 janvier 2007, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé au BGRH un numéro de poste (« JF30-03010EP-300[0]3 ») aux « fins de la finalisation de l'examen [dBGRH] et de la publication de l'avis de classement ».

14. Environ deux ans plus tard, le 15 décembre 2008, le Secrétaire exécutif de la CFPI a adressé un mémorandum intitulé « Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 du BPPBC », précisant que « la CFPI propose des reclassements depuis la classe P-2 à P-3 actuelle depuis la classe G-7 à la classe P-2 ». Le poste P-2 occupé par la requérante est l'un des deux postes P-2 proposés aux fins du reclassement. La note explicative jointe au mémorandum précise ce qui suit : « le titulaire du poste de fonctionnaire d'administration relève actuellement de la classe P-2 et perçoit une indemnité de classe de la classe P-3 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Le reclassement du poste de fonctionnaire d'administration de la classe P-2 à la classe P-3 s'impose afin de reconnaître l'évolution de ses responsabilités, sous la supervision du Secrétaire exécutif, dans le cadre des différentes tâches complexes [sic] mentionnées ci-dessus ».

15. Cependant, en mars 2009, le Contrôleur (Sous-Secrétaire général, BPPBC) a décidé d'appuyer le reclassement d'un seul des trois postes proposés aux fins du reclassement (de la classe G-7 à P-2). Donc, pas celui de la requérante.

16. Le 13 mai 2009, la demande de la requérante que la décision administrative « d'exclure le reclassement de son poste de la classe P-2 à la classe P-3 dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 » fût reconsidérée.

17. L'Administration a répondu à la demande de la requérante le 15 juin 2009. Mécontente de l'issue dudit examen, la requérante a déposé une demande auprès du Tribunal du contentieux administratif afin d'obtenir le reclassement rétroactif de son poste à la classe P-3.

## Argumentation de la requérante

### 18. Principaux arguments de la requérante :

a. La décision du Contrôleur en mars 2009 de ne pas inclure le poste concerné dans le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 et la décision du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de ne pas associer les tâches et les responsabilités dont s'est acquittée la requérante à la classe P-3 sont susceptibles de recours en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal en raison des conséquences juridiques directes qu'elles ont sur la requérante.

b. La demande adressée au BGRH visait à obtenir un reclassement immédiat du poste de la requérante et que le BGRH arrête une décision après que la CFPI a proposé un poste vacant disponible afin de finaliser la procédure de classement. Le poste proposé par la CFPI était valide et conforme à l'autorisation relative au tableau des effectifs du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et il pouvait être utilisé aux fins du reclassement. La CFPI a l'autorisation d'utiliser des postes vacants pour les promotions, les mouvements latéraux et les indemnités de fonctions, ainsi que pour l'engagement des fonctionnaires. La CFPI reçoit un nombre

c. En modifiant le Projet de budget programme qui avait été examiné par la CFPI, le Contrôleur a agi en violation de l'article 6 du Statut de la CFPI. Le Statut de la CFPI stipule que les prévisions budgétaires doivent être établies

conséquent, le seul droit dont la requérante aurait bénéficié eut été l'assurance de voir sa candidature être l'objet d'un examen équitable et complet. Dès lors, la requérante ne s'appuie sur aucun fondement pour contester ladite décision.

b. Le BGRH n'a pas rendu de décision finale sur le classement car il n'existait aucun numéro de poste valide disponible susceptible de confirmer l'existence d'un poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3. Le numéro de poste fourni le 22 janvier 2007 était celui d'un spécialiste des questions de rémunération, emprunté à la Division des traitements et des indemnités de la CFPI et n'était ni prévu ni prévu au budget en tant que poste de fonctionnaire d'administration à la classe P-3 au sein du Groupe administratif de la CFPI. Comme la proposition de reclassement n'a jamais été approuvée dans le cadre du budget, aucun numéro de poste agréé n'a pu être délivré et les fonctions n'ont jamais été classées à la classe P-3. Si le BGRH avait émis un avis de classement pour la proposition de reclassement du spécialiste des questions de rémunération, classe P-3, Division des traitements et des indemnités de la CFPI à un poste de fonctionnaire d'administration, classe P-3, Groupe administratif de la CFPI, une telle décision aurait alors impliqué

c. La décision du Contrôleur de ne pas inclure le reclassement du poste de la requérante de la classe P-2 à la classe P-3 dans le Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 est adéquate et ne porte pas atteinte aux droits de la requérante tant que fonctionnaire. Bien que l'autorité et la responsabilité en vertu de la règle de gestion financière 102.1 relative aux décisions portant sur le contenu et l'affectation des ressources du Projet de budget-programme soient réservées au Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à la gestion et le Contrôleur disposent d'une autorité globale pour participer à cette procédure en vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/16 (Organisation Bureau de la planification, des programmes, du budget et de la comptabilité), qui définit les responsabilités spécifiques confiées au Contrôleur.

d. Le contrôleur n'a pas porté atteinte à l'indépendance de la CFPI. L'article 6 du Statut de la CFPI porte sur l'indépendance et l'impartialité des membres de la CFPI dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que la présente affaire ne porte pas sur les fonctions de la CFPI mais sur le processus d'approbation du budget de la CFPI. La CFPI est placée sous l'administration du Secrétariat des Nations Unies et son budget est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, l'implication du Contrôleur et du Secrétaire général dans l'élaboration du budget et le processus d'approbation est parfaitement adéquate.

e. La requérante n'a pas réussi à démontrer que la décision de ne pas inclure le reclassement de son poste dans le Projet de budget-programme était motivée par un parti pris, une discrimination ou quelque autre considération étrangère.

## Considérations

### *Portée de la demande et recevabilité*

20. Les demandes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique constituent des étapes obligatoires dans le cadre d'un recours (affaires *Grichlow* UNDT/2009/028, affaire *Caldarone* UNDT/2009/035, affaire *Planas* UNDT/2009/070, affaire *Parmar* UNDT/2010/006 et affaire *Syed* 2010-UNAT-061). La demande de la requérante vise spécifiquement la reconsidération de la décision administrative « d'exclure le reclassement de son poste de la classe P-2 à la classe P-3 dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice bien 2010/2011 ». Par conséquent, la portée de la présente demande est limitée à la décision de ne pas proposer le reclassement du poste de la requérante dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Le Tribunal n'examinera pas les autres demandes de la requérante, notamment celle portant sur son engagement pour une durée déterminée de deux ans à la classe P-2 qu'elle a obtenue en janvier 2010.

21. La question suivante est de savoir si le fait de ne pas avoir proposé le reclassement dudit poste constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours et si la requérante a qualité pour le contester. Le défendeur allègue qu'aucune décision administrative n'a été prise par l'Administration puisque la décision de ne pas soutenir le reclassement du poste de la requérante « ne génère pas de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi de la requérante en la qualité de fonctionnaire d'administration de la classe P ». Selon le défendeur, les questions de classement portent sur des postes, et non des individus. Le défendeur s'appuie sur l'affaire *Andronov*, qui stipule ce qui suit :

Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qua

22. La référence dans l'affaire *Andronov* à « l'application individuelle » de la décision ne signifie pas que pour que ~~le cas~~ soit réputé recevable, la décision doit s'appliquer *uniquement* à la requérante. En revanche, ~~ce~~ dans la mesure où cela est accepté, elle doit être interprétée comme ~~de~~ à signifier que la décision doit altérer les droits de la requérante, et ~~les~~ droits d'une tierce personne. Comme le Tribunal d'appel l'a ~~indiqué~~ dans l'affaire *Andati-Amwayi*

de l'instruction (« la décision relative au reclassement d'un poste peut faire l'objet de recours ...le titulaire du poste au moment du classement ») illustre le fait que tout titulaire d'un poste proposé au reclassement a un intérêt particulier dans la procédure de reclassement puisqu'il peut faire appel de la décision de classement par le biais d'un recours indépendant.

24. Si un fonctionnaire fait valoir, comme c'est le cas dans la présente affaire, que la décision contestée n'est pas conforme à son contrat d'emploi, le Tribunal est compétent pour auditionner et arrêter des jugements en vertu de l'article 2.1(a) de son Statut (voir aussi Jugement du Tribunal administratif n° 99, rendu dans l'affaire *Mr. A* (1966), II). Par conséquent, je suis convaincu que la requérante a qualité pour déposer sa demande et que celle-ci est recevable.

#### *Procédure de reclassement*

25. La procédure générale de reclassement des postes, y compris ceux nécessitant une proposition budgétaire, s'articule comme suit. Le Chef du Service administratif du département demande un reclassement dans une mesure où l'un des critères visés à la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 est satisfait. Le département adresse alors au BGRH une description de poste pour les postes proposés aux fins du reclassement. Ensuite, le BGRH examine la demande et fournit au département un avis de classement conformément à l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Si le département concerné décide de poursuivre la procédure, le Projet de budget-programme est finalisé par les bureaux concernés, avec la collaboration du BPPBC et du Contrôleur, et soumise par le Secrétaire général à l'Assemblée générale aux fins de son examen et de son approbation. Un avis de classement officiel est délivré uniquement après que l'Assemblée générale a approuvé la proposition budgétaire incluant la proposition de reclassement (voir les Instructions relatives au Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008/2009 (16 octobre 2006), ainsi que les Instructions relatives au projet de budget-programme pour les années 2010/2011 (16 octobre 2008)). Au terme de l'approbation

de la proposition de reclassement dudit poste par l'Assemblée générale, un avis de classement officiel est délivré par le BGRH et transmis au titulaire du poste. Lorsqu'une demande de classement est mise pour avis avant toute proposition budgétaire (par ex., en l'absence de tout poste prévu au budget et déjà approuvé à la classe pertinente et pour les fonctions adéquates), le cla

l'Administration était tenue de demander l'approbation de l'Assemblée générale. Par conséquent, je rejette la demande de production des documents formulée par le requérant.

28. Le défendeur a déclaré (et la requérante n'a pas contesté cette déclaration) que le poste JFA-031-03010-EP-30003 était celui d'un spécialiste des questions de rémunération et qu'en mars 2004, l'Assemblée générale était d'accord de reclasser ce poste à la classe P-3, en le définissant de la manière suivante : « [le poste] de classe P-3 au sein de la Division des traitements et des indemnités [de la CFPI] ... chargé des opérations de calcul relatives aux données fiscales utilisées pour déterminer le montant des contributions du personnel pour le traitement et au montant de certaines prestations » (A/58/6 (Section I), Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005). Par conséquent, le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-3 que la CFPI entendait établir par voie de reclassement un nouveau poste, assorti de fonctions similaires à celles définies par l'Assemblée générale pour le poste JFA-031-03010-EP-30003. Lors, en l'absence de tout poste adéquat prévu au budget, la demande de la CFPI ne pouvait être qu'une demande d'avis de classement, avant toute proposition budgétaire.

29. Conformément à l'article 6.1 du Statut de la CFPI, la Commission est collectivement responsable de l'Assemblée générale. L'article 21.2 du Statut de la CFPI dispose que « le budget de la Commission est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies » et que le projet de budget est établi par le Secrétaire général (...) sur la base des propositions de la Commission ». L'Assemblée générale est habilitée à examiner et approuver le budget des Projets de budget-programme et à déployer et à déployer des postes (voir l'article 17 de la Charte des Nations Unies, les règles 2.4 à 2.7 définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies 2.4–2.7 (ST/SGB/2003/7) et la résolution de l'Assemblée générale 2441, par. 33. J'estime qu'il ne serait pas approprié de contourner les procédures établies en place en remplaçant un poste approuvé par l'Assemblée générale pour des fonctions spécifiques en vue de créer

d'autres postes avec d'autres fonctions ~~assab~~tenir l'approbation de l'Assemblée générale. L'autorité de l'Assemblée ~~géné~~rale en matière budgétaire serait alors altérée. Les transferts permanents ~~pos~~tes d'un service administratif à l'autre assortis d'une évolution des fonctions ~~me~~quièrent l'approbation de l'Assemblée générale. Je conclus que

stipule que c'est le Secrétaire général qui décide du contenu du programme et de l'affectation des ressources du projet de budget-programme qui doit être soumis à l'Assemblée générale ». Par ordonnance n° 71 (NY/2010), les parties ont été intimées d'indiquer si le Contrôleur avait le pouvoir de prendre la décision de ne pas confirmer le reclassement du poste de la requérante dans le cadre du Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 et, dans l'affirmative, si cette autorité a été exercée correctement.

33. Après un examen attentif des observations des parties et du cadre législatif existant. J'estime que, bien que la décision relative au contenu du Projet de budget-programme relève de l'autorité du Secrétaire général, le Contrôleur joue un rôle essentiel eu égard de l'élaboration du budget et des propositions budgétaires. Je ne suis pas d'accord avec les arguments de la requérante selon lesquels l'intervention du Contrôleur dans le budget est contraire à l'article 6 du Statut de la CFPI, qui stipule que les membres de la CFPI « ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou d'assistance de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations unies ». Ainsi que l'a déclaré le défendeur, à juste titre, la présente affaire ne porte pas sur les fonctions de la CFPI mais sur le processus d'approbation du budget de la CFPI. La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/16 définit les responsabilités spécifiques confiées au Contrôleur et à son bureau, s'agissant des aspects concernant la préparation du Projet de budget-programme de l'Organisation (cf. les sections 2, 3 et 7). Ces responsabilités sont également définies dans les instructions relatives aux Projets de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 et 2010-2011, sur lesquels s'appuient les observations des deux parties et qui évoquent l'implication du BPPBC dans le processus budgétaire et la procédure de reclassement. En outre, en l'espèce, le Secrétaire général a soumis, conformément à la Règle de gestion financière 102.1, le Projet de budget-programme (finalisé sans la participation du Contrôleur) à l'Assemblée générale et celui-ci ne contenait pas la proposition de reclassement du poste de la requérante. Par conséquent, le Secrétaire général a accepté la version finale du budget soumis à l'examen de l'Assemblée générale. Le Tribunal conclut que

la requérante n'a pas démontré que la participation du Contrôleur de la procédure et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire étaient inadéquats, manifestement déraisonnables ou entachés par une attitude de parti pris ou une discrimination à son encontre.

#### *Allégations de discrimination*

34. S'agissant de l'assertion de la requérante selon laquelle le non-classement de l'Administration de son poste était motivé par un parti pris, une discrimination ou quelque autre considération étrangère, la requérante n'a pas été en mesure d'articuler ces allégations de manière précise et le Tribunal ne dispose d'aucun élément susceptible d'étayer ces allégations. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'affaire *Abbasi* UNDT/2010/055, « la simple croyance ou suspicion, non étayée par une information ou un argument rationnel, ne constitue pas une base suffisante pour entreprendre une enquête afin de déterminer s'il existait ou non un ou des actes de discrimination ». Les arguments de la requérante sont donc rejetés.

#### *Conclusion*

35. En l'absence de tout poste adéquat prévu dans le budget, la demande de la CFPI ne pouvait être qu'une demande d'avis de classement, avant toute proposition budgétaire. La proposition de reclassement n'est pas incluse dans la proposition budgétaire adressée à l'Assemblée générale et, par conséquent, l'Assemblée générale n'a pas approuvé ledit reclassement. En outre, le BGRH ne pouvait s'appuyer sur aucun élément pour prendre une décision en matière de classement ou délivrer un avis de classement. En outre, la participation

Cas n° UNDT/NY/2009/098

Jugement n° UNDT/2010/165

*(Signé)*

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 17 septembre 2010

Enregistré au greffe le 17 septembre 2010

*(Signé)*

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux  
administratif des Nations Unies, Greffe de New York